

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 10/04/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240409-135767-DE-1-1

**Séance du mardi 9 avril 2024
D-2024/123**

Date de mise en ligne : 12/04/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 9 avril 2024, à 14h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 16h55 à 17h11

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

M. Cyrille JABER présent à partir de 15h00, Mme Sandrine JACOTOT présente à partir de 16h50, M. Jean-Baptiste THONY présent à partir de 17h30, Mme Marie-Julie POULAT présente jusqu'à 15h40, M. Guillaume MARI présent jusqu'à 17h20, M. Vincent MAURIN présent jusqu'à 18h05, Mme Sylvie JUSTOME présente jusqu'à 18h40, M. Didier CUGY présent jusqu'à 18h40, M. Patrick PAPADATO présent jusqu'à 19h35.

M. Dimitri BOUTLEUX et Mme Harmonie LECERF MEUNIER quittent la séance de 19h41 à 20h35.

Excusés :

Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Protocole transactionnel. Entreprise AQIO. Extension de l'école élémentaire Dupaty

Monsieur Dominique BOUISSON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de mise en conformité et d'extension de l'école élémentaire Dupaty, la société AQIO, en charge du lot n°2 « VRD/Gros-œuvre » du marché n°2019-E0094B notifié le 7 octobre 2019 a été contrainte de maintenir des moyens matériels et humains à la disposition du chantier sur un délai supplémentaire en raison de la prolongation du marché d'exécution suite aux ordres de service n°18 et 19.

La société AQIO a formulé une réclamation financière au titre des conséquences dommageables de ce maintien des moyens matériels et humains à disposition du chantier pour un montant total de 13 466.60 € HT.

Suite à des discussions amiables et après concessions réciproques, les parties se sont entendues sur la rédaction d'un projet de protocole.

Aux termes de celui-ci, les parties mettent un terme au litige résultant de l'exécution du marché sur la base d'une indemnité fixée à 13 466.60 € HT et renoncent à tout recours.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole joint.

ADOPTE A LA MAJORITE

Non participation au vote de Monsieur Pierre De Gaetan NJIKAM MOULIOM

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 avril 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dominique BOUISSON

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) La **Ville de Bordeaux**, située en sa mairie, Place Pey Berland à Bordeaux (33000), Représentée par son maire en exercice Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° en sa séance en date du.....

(« **la Ville de Bordeaux** »)

ET

- (2) La **société AQIO**, représenté par Monsieur Laurent BORDIER, dont le siège social est au 23 rue Manon Cormier à Bassens, inscrite au SIREN sous le n° 44113737900026 , agissant au nom et pour le compte de cette société.

(« **la société AQIO** »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

Par marché n° 2019-E0094B, notifié le 07/10/2019, la société AQIO s'est vu confier par la Ville de Bordeaux le lot n°2 « VRD/Gros œuvre » de l'opération « mise en conformité et extension de l'école élémentaire DUPATY » à Bordeaux pour un montant de 710 000 € HT.

Ce marché avait une durée initiale de 14 mois (hors GPA) à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage, soit à partir du 04/11/2019.

L'article 5.3 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) stipulait que « *le titulaire du lot n°2 VRD/Gros œuvre désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes* ».

Par OS n°8 et 11 passés en vertu de l'application de l'article 15 du C.C.A.P. dans le cadre de la clause de réexamen « découverte ou mauvais repérage d'anciennes fondations ou d'infrastructures enterrées ou de réseau non identifiés lors des études géotechniques », le montant des travaux a été porté à 732 748 € HT.

Un avenant n°1 d'un montant de 33 341,20 € HT, ayant pour objet de rendre contractuels des travaux supplémentaires, a porté le montant du marché à 766 089,20 HT.

Un avenant n°2, d'un montant de 29 298.00 €HT ayant pour objet de contractualiser les couts des prestations supplémentaires résultant des prolongations de délai ordonnées par la Ville de Bordeaux en raison de difficultés techniques, par ordres de service n°13 et n°17 a, enfin, porté ce montant à 795 387.20 € HT.

Par suite, le délai de l'opération a de nouveau été prolongé :

- Par OS n°18 : la date de réception a été reportée au 15/01/2022, soit un allongement de délai de 4 mois.
- Par un OS n°19 : la date de réception a été décalée au 31/03/2022 soit une prolongation de 2 mois et 16 jours supplémentaires.

Les travaux du lot n°2 ont finalement été réceptionnés le 24/03/2022, soit 6 mois et 9 jours supplémentaires par rapport à la date de réception fixée par l'OS n°17 et validée par l'avenant n°2.

L'ouvrage a, quant à lui, été réceptionné en date du 04/04/2023 permettant ainsi à la société AQIO de produire son projet de décompte final.

Par un courrier en date du 27 avril 2023 la société AQIO a produit un mémoire en réclamation portant sur les OS n°18 et 19 susmentionnés.

Le décalage de la date réelle de réception et celle fixée par l'OS n°17 a engendré pour AQIO des surcouts sur différents postes.

La société AQIO a adressé à la ville de Bordeaux des lettres de réserves aux ordres de services n°18 et 19 ainsi qu'un devis d'un montant de 13 466.60 € HT soit 16 159,92 € TTC décomposé comme suit :

- o Bennes SUEZ: 2 057 € HT
- o ENEDIS : 1270,50 € HT
- o Gardiennage: 4109,97 € HT
- o Eau : 90,75 € HT
- o Installation électrique : 99,83 € HT
- o Location de cloture : 766,33 € HT
- o Encadrement : 5 894,21€ HT
- o Remise commerciale de 821,99 € HT

Après discussions et concessions réciproques, la ville de Bordeaux et la société AQIO ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment et de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 13 466.60 € HT conformément aux dispositions de l'article 50 du C.C.A.G. Travaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de résoudre amiablement le litige qui les oppose, les Parties sont convenues, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des engagements réciproques suivants :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La ville de Bordeaux s'engage à :

Régler la somme de 13 466.60 € HT (Treize mille quatre cent soixante six euros et soixante centimes) à la société AQIO, au titre de l'indemnisation des prolongations de chantier prévues par les OS n°18 et n°19 reçus avec réserves par la société AQIO.

Cette somme sera réglée dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AQIO

En contrepartie des obligations ci-dessus souscrites par la Ville, la société AQIO s'engage à accepter le paiement de la part de la Ville de Bordeaux de la somme visée à l'article 1.

ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des engagements souscrits de part et d'autre aux termes du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître, dans le cadre du litige ci-dessus exposé, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les différends qu'elle vise.

ARTICLE 4 - FORMULE TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent que le présent protocole a été librement négocié entre elles au sens de l'article 1110, alinéa 1er, du Code civil, et constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole étant revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il met fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties dans le cadre du présent litige.

En application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Au cas où une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause. Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

1) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,

2) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

En cas de violation de cette obligation, la partie fautive versera à l'autre une indemnité équivalente à 30 % du montant versé en numéraire évoqué à l'article 1.

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes et du litige y ayant donné lieu.

Les parties conviennent que la formalité de l'enregistrement sera effectuée par la Ville qui en fait son affaire.

Fait à _____, le
En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

La Ville de Bordeaux

La société AQIO